

AFFAIRE No 14 - PASSAGE INFÉRIEUR DE L'ÉCHANGEUR DU LIEU-DIT COMMUNE
PRIMA SUR LA R.N. 2 - CONCOURS DE LA D.D.E.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Équipement qui interviendra en qualité de maître d'oeuvre pour la réalisation du passage inférieur de l'échangeur du lieu-dit Commune Prima sur la Route Nationale 2.

Le prix ferme d'objectif s'élève à 3 268 000 Francs. Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe de la présente délibération.

Je mets cette affaire aux voix.

ANNEXE VALANT DEMANDE DE CONCOURS
POUR LA REALISATION DU PASSAGE INFERIEUR
DE L'ECHANGEUR DU LIEU-DIT COMMUNE PRIMA SUR LA R.N. 2

ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Equipement interviendra en qualité de maître d'oeuvre pour la réalisation du passage inférieur de l'échangeur du lieu-dit Commune Prima sur la Route Nationale 2.

ARTICLE 2

La mission qui sera assurée par le service est une mission M2 au sens des arrêtés du 7 décembre 1979 et du 31 juillet 1985.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- Contrôle Général des Travaux	30 %	(C.G.T.)
- Réception et Décompte des Travaux	5 %	(R.D.T.)
- Dossier des Ouvrages Exécutés	5 %	(D.O.E.)

(soit 40 % d'une mission M2).

ARTICLE 3

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel de l'infrastructure, et est rangé en 2ème classe de complexité.

ARTICLE 4

Le prix ferme d'objectif est connu lors de la demande de concours. Il s'élève à 3 268 000 Francs T.T.C..

ARTICLE 5

Le taux de rémunération est de 4,30 %.

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux, est fixé à 56 209,60 Francs T.T.C..

ARTICLE 6

Le taux de tolérance, l'écart toléré "Eo", produit du prix d'objectif par ce taux, sera comparé à l'écart constaté "E", différence entre le prix constaté après réajustement et le prix d'objectif.

Si l'écart constaté reste inférieur ou égal à l'écart toléré, la rémunération finale, avant révision, est égale au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non-respect du prix d'objectif.

Ce terme correctif est :

- dans le cas d'un prix d'objectif sous-estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré ;
- dans le cas d'un prix d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

ARTICLE 7

Les acomptes et le solde sur la rémunération seront fermes et non révisables.

* * .

*